

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Lauzzana

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article 378-1 du code civil est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, après le mot : « totalement », sont insérés les mots : « ou temporairement durant l'enquête » ;
- b) Au dernier alinéa, après le mot : « total », sont insérés les mots : « ou temporaire durant l'enquête ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter l'article 378-1 du Code civil. Il permet d'élargir la portée de l'article en inscrivant la notion de retrait temporaire de l'autorité parentale durant l'enquête.